

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT 3, place Paul Bec - Antigone 34000 MONTPELLIER

ARRETE Nº 2007. I - 2763

OBJET: Installation classée pour la protection de l'environnement - Carrières

Société CARAYON

Communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) Titre le (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées, notamment son article 20 ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° 61 du 24 avril 1973 autorisant l'entreprise CARAYON à exploiter une carrière de calcaire et de quartzite sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, au lieu-dit « Begot » ;
- Vu l'arrêté n° 252 du 23 mars 1982 autorisant l'entreprise CARAYON à étendre l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de calcaire et de quartzite sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES aux lieux-dits « Begot » et « La Tanque » et de RIOLS, aux lieux-dits « Le Deves », « Sauclaires » et « Travers de Béçot » ;
- Vu l'arrêté n° 91-I-2117 du 22 juillet 1991 autorisant l'entreprise CARAYON S.A. à renouveler, à régulariser et à étendre à ciel ouvert une carrière de calcaire et de quartzite sur le territoire des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS;
- Vu l'arrêté n° 99-I-936 du 23 avril 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la S.A. CARAYON;
- Vu le récépissé de déclaration n° 57 du 7 mai 1997 relatif au transit et aux stockages de matériaux ;
- Vu la demande en date du 29 janvier 2007, modifiée le 30 juillet 2007, présentée par monsieur Arnaud CARAYON, Président de la société CARAYON, relative à la modification du phasage d'exploitation de la carrière et à l'extension de l'aire de stockage des matériaux;

- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées :
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Carrières » lors de la séance du 23 octobre 2007 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

Considerant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Considerant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté.

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Objet

La S.A. CARAYON, dont le siège social est situé Route de Béziers à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), doit se conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté, complétant celles des arrêtés du 24 avril 1973, du 23 mars 1982 et du 22 juillet 1991 susvisés.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'arrêté du 23 avril 1999 susvisé.

2.1 Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation correspond à trois périodes guinquennales.

A cette période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période a été fixé à

- Période (2007-2011) : 682 700 € TTC ;
 Période (2012-2016) : 678 000 € TTC ;
 Période (2016-2021) : 550 200 € TTC.
- 2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de la période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date de notification du présent arrêté, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

2.4 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis à Monsieur Le Préfet dès notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

2.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

2.7 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

2.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS et peut y être consultée :
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon (3 exemplaires), à Messieurs les maires des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS.

Un extrait du présent arrêté est affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 5

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté et celui du 6 février 1997 susvisé peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon,

Monsieur le Maire de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, Monsieur le Maire de RIOLS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

1 4 DEC. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Jean-Herre CONDEMINE

Pour copie conforme à l'original Pour le Préfet,

Et par délégation Le Chef de Bureau

D. Corrola

Brigitte CARDON